

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 19 avril 2017 accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par la société Lafarge-Holcim

NOR : DEVP1707153A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-2 à R. 1333-5 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis n° 2017-AV-0292 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mars 2017 ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique présenté par Lafarge-Holcim le 28 octobre 2016, visant à l'utilisation d'analyseurs neutroniques sur ses sites de Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne) et Port-la-Nouvelle (Aude) ;

Considérant que le dossier déposé comporte les études complémentaires répondant aux prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'il n'existe pas de procédé alternatif permettant d'atteindre des performances comparables à celles procurées par l'utilisation d'un analyseur neutronique ;

Considérant qu'après analyse neutronique du cru cimentier, aucune radioactivité ajoutée n'est détectable une fois le produit mis sur le marché ;

Considérant que l'impact radiologique sur le cru cimentier est très faible et ne peut pas conduire à un impact sanitaire pour le public, y compris en cas d'incident lors de la production,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles L. 1333-1 et R. 1333-4 du code de la santé publique, une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les produits de construction est accordée à la société Lafarge-Holcim pour l'analyse neutronique des matériaux constitutifs du cru cimentier par un appareil de type Gammametric CrossBelt analyser de la société Thermo Fisher Scientific, dans le cadre de la fabrication du ciment sur ses sites dans les conditions fixées dans le dossier de demande de dérogation.

Art. 2. – La société Lafarge-Holcim est tenue d'informer l'administration de toute modification concernant le procédé de mise en œuvre objet de la présente dérogation.

Art. 3. – La présente dérogation est valable dix ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 4. – La présente dérogation s'applique sans préjudices des dispositions prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

M. MORTUREUX

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

M. MORTUREUX